



**PROCES VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL  
LUNDI 12 DECEMBRE 2022  
18 HEURES 15**

**SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre, à dix-huit heures quinze,  
Le Conseil municipal, légalement convoqué le 7 décembre 2022,  
S'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal en mairie annexe,  
Sous la présidence de M Vincent Michaut, Maire,

**Liste des membres convoqués :**

Mesdames RENAUD, RIBEIRO, MELINE, DURAND, GADOIS, PEIXOTO, SOREAU, COULMEAU, NICOULAUD.

Messieurs MICHAUT, VASSELON, NICOULAUD, CHABASSOL, PINTO, TOUSSAINT, POUGET, GABEAU, BERTHIER, MARSEILLE, DELPLANQUE, GIRBE, PREVOT, LETOURNEUR.

Etaient présents : Mesdames RENAUD, RIBEIRO, GADOIS, PEIXOTO, SOREAU, COULMEAU, NICOULAUD.

Messieurs MICHAUT, VASSELON, NICOULAUD, CHABASSOL, TOUSSAINT, POUGET, GABEAU, BERTHIER, MARSEILLE, DELPLANQUE, GIRBE, LETOURNEUR, PREVOT.

Etaient absents : Mme DURAND, Mme MELINE, M.PINTO.

**Pouvoirs :**

**N°1 Désignation du secrétaire de séance**

**M. le Maire** propose de désigner un secrétaire de séance

**M. le Maire** propose Mme NICOULAUD comme secrétaire de séance et précise qu'une rotation sera faite au prochain conseil. Cette désignation est approuvée à l'unanimité des membres présents.

**N°2 Approbation du procès-verbal**

Le Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 7 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

**N°3 Compte-rendu des décisions prises par le Maire au titre de la délégation du Conseil municipal depuis le dernier conseil municipal**

Vu l'article L.2122-22 et 23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°23-20 du 25 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au maire, modifiée la délibération n° 20-57 du 21 septembre 2020,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation,

Date de la décision	Objet de la décision
DIA Octobre et novembre 2022	800 rue des Bruyères parcelle AV70 - rue des petites vallées parcelles AL94 et 95 - 152 rue des Charmes AT 159-350 impasse de l'Orée du bois parcelle AO 49 - 386 rue de Cormes AV 17-18 – 101 rue Maurice Michaud AH 236 – 961 rue de Cormes parcelle AV7 – 348 rue de Cormes parcelle AV 19 – 1223 rue de Gautray AT 39 – 15 rue de la Chalotière parcelle AH 21 – 169 rue de Sandillon parcelles AN4 – 98.
9 décembre 2022	Signature du marché de fourniture, livraison et prestations associées pour le compte des agents de la commune de saint-Cyr-en-Val avec la société EDENRED France.

Information : Orléans Métropole lors de son conseil métropolitain du 17 novembre 2022 a pris acte du rapport d'activité et de développement durable de l'exercice 2021.

Aussi, je vous informe que le rapport d'activité est disponible, pour les administrés, en version papier à l'accueil de la mairie.

Par ailleurs, les différents rapports d'activité sur la qualité et le prix des services publics d'assainissement, eau potable et prévention/gestion des déchets pour l'exercice 2021 seront accessibles à l'accueil de la mairie sous format dématérialisé via un ordinateur mis à disposition des administrés.

N° 04  
N° 118-22

Objet :

**ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DE L'AUGMENTATION DES PRIX DU MARCHÉ DE FOURNITURE, LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE, L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT, LE MULTI-ACCUEIL ET LE CCAS**

*Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous et notamment son article 24 ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;*

*Vu le code de la commande publique et notamment ses articles R2194-1 et suivants ;*

*Vu le marché ayant pour objet la fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire (école maternelle et école élémentaire), l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), le multi-accueil et les personnes inscrites au CCAS dans le cadre du portage de repas à domicile notifié à la société ANSAMBLE le 5 mars 2020 ;*

*Vu le CCAP du marché et notamment son article 5 ;*

*Vu le CCTP du marché et notamment son article 1 du chapitre IV ;*

*Vu l'avis du Conseil d'Etat n°405540 du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision ;*

Dans le cadre du marché susvisé, Monsieur le Maire expose les difficultés d'exécution technique auxquelles le titulaire, ANSAMBLE, est confronté dans le contexte de l'inflation et de l'augmentation des prix de l'énergie qui touchent notamment le secteur professionnel de la restauration collective.

En pareil contexte, l'Etat recommande notamment le recours au principe exposé aux articles R.2194-8 suivants du code de la commande publique d'une modification du contrat rendue nécessaire pour compenser des hausses imprévisibles de certains coûts d'approvisionnement des entreprises prestataires.

La condition tenant au bouleversement de l'économie des marchés doit faire l'objet d'une analyse au cas par cas tenant compte des spécificités du secteur économique et des justifications apportées par l'entreprise. Dans ce cadre, ANSAMBLE a fait valoir au moyen d'un mémoire technique une augmentation de l'ordre de 14 % du montant initial du marché afin de prendre en compte les surcoûts liés à la crise inflationniste.

Des négociations se sont tenues entre la commune et le prestataire depuis le mois de juillet 2022 et un compromis est proposé. En effet, la commune accepterait une augmentation du montant initial du marché de 8 %. En contrepartie le titulaire s'engage à augmenter la qualité des repas avec l'intégration dans ces derniers de 50 % de produits durables et de qualité dont 20 % de produits issus de l'agriculture biologique dans l'esprit de l'article 24 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018.

Tenant compte de cette évolution limitée, la commune s'engage par ailleurs à maintenir les tarifs actuels de la restauration scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022-2023.

*Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité ;*

#### DECIDE

- **D'APPROUVER** l'augmentation des prix de 8 % des repas dans le cadre du marché susvisé ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de toutes les formalités administratives afférentes à cette affaire ;
- **D'INDIQUER** que les crédits sont inscrits au budget.

*Commentaire : aucun*

<b>POUR : 18</b>
<b>CONTRE : 0</b>
<b>ABSTENTION : 2</b>

N° 05  
N° 119-22

Objet :

**ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DE FIN DE PORTAGE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL INTERDEPARTEMENTAL « FONCIER CŒUR DE FRANCE » DES BIENS DANS LE CADRE DU PROJET DE MAINTIEN DU COMMERCE DE PROXIMITÉ**

Par arrêté du Maire en date du 9 octobre 2020, l'exercice du droit de préemption a été délégué à l'EPFLI pour les biens situés 258 rue du 11 novembre 1918 à SAINT-CYR-EN-VAL, cadastrés section AM numéro 47 pour une contenance totale de 270m<sup>2</sup>, objets d'une déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) enregistrée en mairie le 2 octobre 2020.

Par délibération en date du 16 novembre 2020, le Conseil municipal a demandé à l'EPFLI Foncier Cœur de France d'intervenir pour acquérir et porter les biens immobiliers visés par la préemption nécessaires à la réalisation du projet de maintien du commerce de proximité.

Le Bureau de l'EPFLI a approuvé cette demande d'intervention par procès-verbal en date du 8 décembre 2020.

Par décision n°2020-32 en date du 9 décembre 2020, la Directrice de l'EPFLI a décidé d'exercer le droit de préemption urbain aux prix et conditions de la Déclaration d'Intention d'Aliéner enregistrée en mairie de SAINT-CYR-EN-VAL le 2 octobre 2020, à l'occasion de l'aliénation des biens immobiliers situés à SAINT-CYR-EN-VAL, 258 rue du 11 novembre 1918, lieudit « 258 rue du 11 novembre 1918 », cadastrés section AM numéro 47 d'une contenance de 270 m<sup>2</sup>.

La convention de portage foncier entre la commune et l'EPFLI a été signée le 17 décembre 2020, pour une durée de 2 ans selon remboursement du capital par remboursement dissocié.

Par acte authentique en date du 11 janvier 2021, l'EPFLI a acquis les biens immobiliers situés à SAINT-CYR-EN-VAL, 258 rue du 11 novembre 1918, lieudit « 258 rue du 11 novembre 1918 », cadastrés section AM numéro 47 d'une contenance de 270 m<sup>2</sup>.

Le portage foncier s'achèvera contractuellement en 2023.

Des travaux de réparation d'une fuite en toiture ont eu lieu pendant la période de portage.

Considérant d'une part, qu'il n'est pas opportun de proroger le portage vu le calendrier de l'opération, et d'autre part, qu'une personne a manifesté son intérêt pour racheter les biens avec un projet de maintien du commerce conforme au motif de préemption des biens, laquelle prévoit un commerce en rez-de-chaussée et deux logements (un duplex et une maison), il convient désormais d'autoriser la cession des biens immobiliers portés par l'EPFLI aux conditions contractuelles.

Le relevé de compte de l'opération de portage foncier produit par l'EPFLI figure ci-joint.

Les modalités conventionnelles de fixation du prix sont rappelées :

Prix de rétrocession	
Prix principal d'acquisition (a)	
Frais liés à l'acquisition (b)	
Frais de gestion (c)	
a	142 500,00 €
b	8 882,61 €
c*	6 459,85 €
total HT	157 842,46 €

*\*la faculté de refacturation par l'EPFL est ouverte pour tous les frais qui n'auraient pas pu être intégrés au prix au moment de son établissement*

L'EPFLI Foncier Cœur de France vendeur étant assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, il convient d'y ajouter son montant, calculé sur la marge, soit 3 019,22 €.

Le prix de cession s'établit donc à 157 842,46 € HT, TVA en sus pour 3 019,22 € soit 160 861,68 € TTC.

**Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité ;**

### DECIDE

- **D'approuver** la revente à la SAS TDU à l'issue du terme contractuel, des biens immobiliers portés par l'EPFLI Foncier Cœur de France dans le cadre du projet de maintien du commerce de proximité, figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	N°	Lieudit	Contenance m <sup>2</sup>
AM	47	258 rue du 11 novembre 1918	270

- **D'approuver** le prix de vente de 157 842,46 € HT, TVA en sus pour 3 019,22 € soit 160 861,68 € TTC ;
- **D'autoriser** le paiement par la commune à l'EPFLI Foncier Cœur de France des frais non intégrés au prix ci-dessus arrêté, sur production d'une facture.

#### Commentaires :

*M Girbe précise que le projet initial devait donner une lisibilité forte et souhaite des précisions sur le sujet.*

*M Vasselon informe que cela sera détaillé lors de l'étude du permis de construire et du choix de l'enseigne. A ce jour aucun contenu certain n'a été présenté.*

*M Girbe s'interroge sur la méthode de concertation car il est intéressant que ce sujet soit débattu en commission . Il ajoute qu'il en va de même pour le projet de la rue de la gare.*

*M Vasselon confirme que ce projet a été présenté en commission et que la situation de la rue de la gare est du même ordre que celui porté par l'EPFL car dans ce cas, deux porteurs de projet sont intéressés.*

<b>POUR : 18</b> <b>CONTRE : 0</b> <b>ABSTENTION : 2</b>
--

N° 06

N° 120-22

Objet :

**ADMINISTRATION GENERALE – Adhésion Assurance Statutaire  
– Contrat groupe 2023-2026**

- *Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29;*
- *Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L452-40 et suivants ;*
- *Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut général de la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement les articles 25 et 26,*
- *Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,*

- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Le Maire rappelle :

- que la Collectivité a mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, par application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

⇒ **les résultats obtenus par le Centre de gestion.**

Le contrat a été attribué à la compagnie SIACI SAINT HONORE (Courtier) et GMF Vie / La Sauvegarde (assureur)

Durée du contrat : 4 ans avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 en capitalisation

Tranche : collectivités et établissement de plus de 30 agents CNRACL, selon les options suivantes :

Agents CNRACL	Taux de Remboursement IJSS (100%, 90%, 80%)	Formule de franchise par arrêt retenue	Taux
Décès		Néant	0,28 %
Accident de service et maladie contractée en service	100 %	Sans franchise	0,89 %
Longue Maladie, longue durée	100 %	Sans franchise	1,53 %
Maladie ordinaire	100 %	Franchise de 30 jours	1,18 %
<b>TOTAL</b>			<b>3,88 %</b>

⇒ **la convention de gestion entre la collectivité et le CDG45** qui détaille, entre autres, les missions et le rôle de chacune des parties.

- que le Centre de Gestion réalise une mission facultative. Il assure l'interface entre la collectivité et l'assureur. Il est l'interlocuteur privilégié des adhérents des contrats et le tiers de confiance des parties en présence tout au long de la période contractuelle.
- que le Centre de Gestion réalise notamment les missions suivantes :
  - Souscription et suivi de l'exécution des contrats d'assurance :
    - Réalisation d'un marché public de prestations de services assurances,
    - Suivi de l'exécution du contrat notamment par le contrôle de la gestion dudit contrat, des statistiques et autres données techniques et juridiques,
    - Mise en place de mesures de suivi et d'accompagnement,

- Étude et validation des aménagements postérieurs éventuels des contrats.
- Eléments statistiques :
  - Vérification des dossiers statistiques,
  - Suivi de l'évolution de la sinistralité,
  - Diffusion d'informations statistiques relatives à la sinistralité,
  - Mise en place d'alertes.
- Relations avec les collectivités :
  - Informations et échanges permanents avec les adhérents,
  - Suivi administratif des adhésions et souscriptions,
  - Assistance et conseils aux adhérents notamment sur l'utilisation de leur contrat,
  - Médiation auprès de l'assureur,
  - Organisation de journées de formation et d'information,
  - Envoi de documents concernant les contrats.

Que cette mission facultative réalisée par le Centre de gestion sera financée par la Collectivité / l'Etablissement à hauteur de **0,07% de la base déclarée à l'assureur (0,05% si risques assurés AT/MP et Décès seulement)**. Ce pourcentage sera figé sur toute la durée du contrat.

Le rapport du Maire étant entendu,

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;*

#### **DECIDE**

- **D'ACCEPTER** la proposition faite par la compagnie SIACI / GMF Vie / La Sauvegarde
- **D'ADHERER** à la convention de gestion d'assurance risques statutaires" proposée par le Centre de gestion du Loiret,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget ou précise que les crédits sont inscrits au budget,
- **D'AUTORISER** Madame Monsieur le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

Commentaire : aucun

<b>POUR : 18</b> <b>CONTRE : 0</b> <b>ABSTENTION : 2</b>
--

N° 07                      Objet :      **ADMINISTRATION GÉNÉRALE - CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA RENOVATION D'UN APPARTEMENT DU CHÂTEAU DE LA JONCHERE**

N° 121-22

*Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République ;*  
*Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ;*  
*Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L2121-29 ;*

Considérant le souhait de la ville de Saint Cyr en Val de contribuer à la mise en valeur du patrimoine communal tout en encourageant l'effort de formation en direction du public jeune.

Considérant le partenariat engagé avec le lycée des Métiers du Bâtiment et des travaux Publics de Saint Jean de **Braye** afin, de disposer de terrains de formations, qui s'inscrivent dans la réalité des chantiers de travaux de rénovation.

Il est donc proposé, d'engager des travaux de rénovation de l'appartement dans le château de la Jonchère, pour la phase 2, sur la commune de Saint Cyr en val entre novembre 2022 et décembre 2023.

Selon le même principe, une première période de travaux avait été mise en place au début de l'année 2022 apportant une entière satisfaction.

Le chantier s'organisera pendant le temps scolaire et les élèves seront placés sous la responsabilité du chef d'établissement.

Considérant que la nature des travaux sera prise en charge financièrement par la commune.

Le coût des travaux, indiqué dans le devis est réparti comme suit :

- Main d'œuvre : 2 400 € TTC ;
- Frais généraux : 300 € TTC ;

Soit un total de 2 700 € TTC.

*Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité ;*

#### **DECIDE**

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat de rénovation d'un appartement de la Jonchère et du devis annexés à la délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tous les actes afférents à cette affaire dont le devis ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires dans la prochaine préparation budgétaire.

Commentaire : aucun

<b>POUR : 18</b>
<b>CONTRE : 0</b>
<b>ABSTENTION : 2</b>

N° 08  
N°122 -22

Objet :

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE – APPROBATION DU  
RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES  
SERVICES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT EXERCICE 2021**

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1413-1 et L. 2224-5 et D.2224-3 ;*

*Vu le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales*

*Vu la délibération n° 2022-09-29-COM-39 du 29 septembre 2022 du conseil métropolitain d'Orléans Métropole portant approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement pour l'exercice 2021.*

En vertu de l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal de chaque commune adhérent à un établissement public de coopération intercommunale, en l'espèce Orléans Métropole, est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Le décret précité s'applique quel que soit le mode de gestion du service, régie directe ou gestion déléguée, et il précise les modalités de réalisation de ce rapport, ainsi que les indicateurs techniques et financiers qu'il doit contenir.

Ce rapport a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion de l'assainissement.

Il doit être clair, simple et permettre aux usagers de mieux comprendre l'organisation générale des services d'assainissement, ainsi que les projets de développement (travaux, extension de réseaux, changement de mode de gestion, etc.).

*Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité ;*

#### **DECIDE**

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement, annexé à la présente délibération, relatif à l'exercice 2021.

#### Commentaires :

*M Delplanque souligne que ces rapports sont informatifs, et constate une augmentation des coûts qui vont être appelés à évoluer dans les années à venir. Il relève que les plans d'actions ne sont pas déclinés lorsque l'on parle d'encourager la mise en place de récupération des eaux pluviales, il en est de même pour les nouveaux logements particulièrement dans le bourg. De même, la question de l'assainissement non collectif devrait être étudiée au cas par cas.*

*M Vasselon relève le décalage dans le temps concernant la mise à connaissance de ces rapports qui datent de 2021. Certaines actions se mettent en place à ce jour concernant les récupérateurs d'eau.*

*Pour les zones à urbaniser le PLUM ne prévoit pas d'infiltration à la parcelle cependant certains éléments sont demandés lors du dépôt de permis de construire. Il informe qu'une enquête publique est en cours afin d'étudier le service d'assainissement non collectif. Cela vise à réviser le zonage et d'annuler les endroits qui ne s'y prêtent pas du fait de l'implantation de nouvelles installations sur le réseau. Il précise que ce point peut être discuté.*

*M Toussaint souligne que M Pouget suit ce dossier à la métropole. Cette démarche vise aussi une mobilisation plus large concernant le mode de récupération des eaux.*

*M Delplanque souhaite que les représentants de la Commune insistent sur le fait que cette réflexion ne se limite pas qu'au seul traitement collectif.*

**POUR : 20**  
**CONTRE :**  
**ABSTENTION :**

**N° 09**  
**N°123 -22**

Objet :

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE – APPROBATION DU  
RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES  
SERVICES PUBLICS DE PREVENTION ET GESTION DES  
DECHETS EXERCICE 2021**

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-17-1 et D2224-3 ;  
Vu le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;  
Vu la délibération n°2022-09-29-COM-43 du 29 septembre 2022 du conseil métropolitain d'Orléans métropole portant approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de prévention et de gestion des déchets pour l'année 2021.*

En vertu de l'article L. 2224-17-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et du décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers.

Le décret précité s'applique quel que soit le mode de gestion du service, régie directe ou gestion déléguée, et il précise les modalités de réalisation de ce rapport ainsi que les indicateurs techniques et financiers qu'il doit contenir.

Ce rapport a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion des déchets ménagers. Ainsi, il vise à renseigner, d'une part, les élus, d'autre part, le grand public. Il doit être clair, simple et permettre aux usagers de mieux comprendre l'organisation générale des services, ainsi que les projets de développement (travaux, changement de mode de gestion, etc.).  
Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale, en l'espèce Orléans Métropole, est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Depuis 2003, ce rapport est examiné par la commission consultative des services publics locaux (CCSPL). Cette présentation à la CCSPL permet de prendre en compte les attentes des usagers et d'améliorer la lisibilité de ce rapport.

Le rapport sera mis à la disposition du public dans les conditions prévues par les articles L. 1411-13 et L. 1411-14 du CGCT.

Pour l'année 2021, il met en évidence :

- des actions de prévention qui se poursuivent et se développent, par exemple avec l'installation de 3 composteurs de quartier et 17 composteurs en pied d'immeubles et en établissements supplémentaires,
- la relance de la révision du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA), document adopté en juillet 2022 par le conseil métropolitain,
- le lancement d'une étude préalable à l'instauration d'un dispositif de tri à la source des biodéchets ; l'ouverture de la végé'tri de Saint-Jean-de-Braye au printemps 2021 et le lancement des travaux de construction de la déchetterie nouvelle génération à Saint-Pryvé-Saint-Mesmin dont l'ouverture est prévue en décembre 2022,

- la mise en œuvre opérationnelle de la simplification des consignes de tri en lien avec les travaux menés en 2020 et début 2021 sur le centre de tri des collectes sélective de l'UTOM, la production par habitant, à l'échelle du territoire, d'environ 544 kg/an de déchets en moyenne, pris en charge par le service public (+ 7,6 % par rapport à 2020), avec des évolutions contrastées : les déchets ménagers diminuent de 0,9 %, le verre progresse de 2,2 % et les multimatériaux (poubelle jaune) de 8 % en lien avec la simplification du geste de tri alors que les déchetteries/végétris augmentent de 20,2 %, évolution en partie due à la fermeture des déchetteries pendant la période de confinement de mars-avril 2020,
  - le bilan de valorisation suivant : sur les 157 028 tonnes de 2021 : 0,2 % ont été réemployées ou réutilisées, 54,8 % recyclées ou compostées (économie des ressources), 41,2 % incinérées et 3,8 % enfouies,
  - le coût rapporté à l'habitant, extrait de la comptabilité analytique 2020, affiche un montant de 86 €/habitant,
- La nécessité d'amplification des actions visant à réduire la production de déchets afin d'atteindre les objectifs fixés par la réglementation et visant à préserver les ressources.

***Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité ;***

## **DECIDE**

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, annexé à la présente délibération, relatif à l'exercice 2021.

### Commentaires :

*M Delplanque relève l'augmentation de la quantité de déchets traitée et s'interroge sur la différence de pratiques des **diverses** métropoles qui se trouvent en première position dans le tableau du classement. De même, le développement du e-commerce vient accroître le volume du conditionnement. M Vasselon souligne que le coût de la levée n'est pas calculé de la même manière. La métropole n'est pas sur le même schéma, car l'ensemble des déchetteries sont accessibles à tous.*

*M Marseille fait remarquer que les dépôts sauvages s'effectuent aussi à côté de containers.*

*M Delplanque demande de faire un point sur le développement du compostage à titre individuel ou collectif sur la ville de Saint-Cyr-en-Val. Il s'interroge aussi sur le plan d'actions de soutien de la métropole.*

*M Marseille fait savoir que la mise à disposition de composteurs est en cours et que cela s'accompagnera d'une sensibilisation sur le mode d'utilisation. Une animation sera mise en place le jour du marché dominical en début d'année 2023.*

*De même, la question des dépôts sauvages est à ce jour une priorité pour la gendarmerie qui doit rédiger un constat de flagrant délit.*

*Concernant la sensibilisation, une action sera mise en place en direction des écoles élémentaires.*

*M Delplanque insiste pour que ce dernier sujet soit remonté au niveau de la métropole afin d'englober les collèges et les lycées.*

*M Toussaint précise que des composteurs seront gérés au sein de l'école en lien avec la cantine.*

*M le Maire souligne que la ville est dans l'ensemble bien gérée sur la question des déchets malgré certains points noirs qui sont relevés sur le secteur notamment de la Saussaye.*

|

**POUR : 20  
CONTRE :  
ABSTENTION :**

N° 10  
N°124 -22

Objet :

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE – APPROBATION DU  
RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES  
SERVICES PUBLICS D’EAU POTABLE**

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1413-1 et L. 2224-5 ;  
Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales ;  
Vu la délibération n°2022-29-COM-36 du conseil métropolitain d'Orléans Métropole du 29 septembre 2022 portant approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable pour l'exercice 2021.*

Orléans Métropole est détentrice de la compétence « eau potable » sur les 22 communes de son périmètre « *de plein droit, en lieu et place des communes membres* », depuis le 1er janvier 2017, en tant que communauté urbaine, puis en tant que métropole depuis le 1er mai 2017, conformément à l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales.

En vertu de l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale, en l'espèce Orléans Métropole, est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Le décret précité s'applique quel que soit le mode de gestion du service, régie directe ou gestion déléguée, et il précise les modalités de réalisation de ce rapport, ainsi que les indicateurs techniques et financiers qu'il doit contenir.

Ce rapport a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion de l'eau potable. Ainsi, il vise à renseigner, d'une part les élus métropolitains, d'autre part le grand public. Il doit être clair, simple et permettre aux usagers de mieux comprendre l'organisation générale des services d'eau potable, ainsi que les projets de développement (travaux, extension de réseaux, changement de mode de gestion, etc.).

Depuis 2003, ce rapport est examiné par la commission consultative des services publics locaux (CCSPL), en vertu de l'article L. 1413-1 du CGCT. Cette présentation à la CCSPL permet de prendre en compte les attentes des usagers et d'améliorer la lisibilité de ce rapport.

Le rapport sera mis à la disposition du public dans les conditions prévues par les articles L. 1411-13 et L. 1411-14 du CGCT.

***Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité ;***

**DECIDE**

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de d'eau potable, annexé à la présente délibération, pour l'exercice 2021.

Commentaires :

*M Delplanque demande sur quoi s'appuie l'augmentation du prix de l'eau. De plus l'harmonisation du prix va-t-elle s'établir sur une moyenne ou sur le prix médian ? Il souhaite qu'une information en amont soit faite si toutefois une augmentation conséquente s'applique.*

*M le Maire précise que cela figure dans le loi Notre et qu'actuellement l'information se fait au fur et à mesure de l'avancée du dossier précisément dès le mois de mai de cette année ainsi qu'au conseil municipal ou en réunion publique. A savoir que cette évolution se déclinera sur plusieurs années.*

<b>POUR :20</b>
<b>CONTRE :</b>
<b>ABSTENTION :</b>

N° 11  
N°125-22

Objet :

**ADMINISTRATION GENERALE- CREATION D'UN SERVICE  
COMMUN DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET  
DE DEMATERIALISATION**

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-4-2 ;*

*Vu le décret 2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans métropole »*

*Vu l'information de la conférence des maires du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;* |

Depuis la mise en place de la mutualisation, celle-ci a montré toute sa pertinence.

Les communes de la métropole ont bénéficié dès 2015 des services de la Direction des systèmes d'information et de la dématérialisation mutualisée avec la ville d'Orléans dans le cadre d'une convention cadre de mutualisation et par le biais de prestations assurées sur la base de conventions particulières.

Dans ce cadre les communes pouvaient choisir :

- De ne pas bénéficier du service mutualisé,
- De bénéficier du service mutualisé en adhérant à un ou plusieurs services proposés
  - o sans mettre d'agent à disposition.
  - o en mettant à disposition tout ou partie de leurs agents communaux travaillant au sein de leurs propres services informatiques.

En matière informatique, les blocs proposés étaient le suivant : réseau privé de communication, service mutualisé de système d'information géographique, service mutualisé de système d'information (infrastructures/télécommunications/réseaux, centres de service territorialisés, étude et application) et accès à la plateforme de services sous forme de bien partagés (accès à la plateforme, au stockage de données et à des logiciels par fonction métier).

Dans ce cadre :

- La commune d'Orléans qui est en service commun a transféré l'ensemble de ses agents au 01/06/2018 (7 postes C dont 1 vacant, 3 postes B pour un total de 10 postes dont 1 vacant),
- 10 communes ont bénéficié du service mutualisé complet : Boigny-sur-Bionne, Chanteau, Saint Cyr en Val, Saint-Hilaire Saint-Mesmin, Saint-Jean Le Blanc, Semoy, Olivet, Saint-Jean de Braye, Saint-Pryvé Saint-Mesmin, Ingré. Parmi elles, 4 communes ont mis des agents à disposition à 100% (Ingré, Olivet, Saint-Jean de Braye et Saint-Pryvé Saint-Mesmin);

- 12 communes ont bénéficié du service mutualisé complet sans transfert d'agents : les communes de, Boigny-sur-Bionne, Chanteau, Saint Cyr en Val, Saint-Hilaire Saint-Mesmin, Saint-Jean Le Blanc et Semoy. La commune de Chapelle Saint-Mesmin souhaite quant à elle le rejoindre.
- Les autres communes bénéficiaient quant à elles simplement du dispositif des biens partagés : Chécy, Fleury les Aubrais, Marigny les Usages, Ormes, Saint-Jean de la Ruelle, Saint-Denis en Val, Mardié, Bou et Combleux et Saran.

Orléans Métropole, la Ville d'Orléans et certaines communes jusqu'à présent adhérentes aux services de la Direction des Systèmes d'Information, souhaitent créer un service commun métropolitain au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Cette démarche a pour objectif, dans le cadre d'une bonne organisation des services :

- d'optimiser les moyens humains, financiers et matériels mis en œuvre par ces collectivités ;
- de renforcer les synergies entre elles ;
- d'améliorer l'efficacité de leur action.

Plus précisément feraient parties du service commun :

- Orléans métropole
- 12 communes : Orléans, Ingré, Olivet, Saint-Jean de Braye, Saint-Pryvé Saint-Mesmin, Boigny-sur-Bionne, Chanteau, Saint Cyr en Val, Saint-Hilaire Saint-Mesmin, Saint-Jean Le Blanc et Semoy.  
Soit 11 communes.

S'ajouterait également à cette liste la commune de La Chapelle Saint-Mesmin : compte tenu d'une période d'audit préalable nécessaire, l'adhésion interviendrait au 1er janvier 2023 et la date du transfert de l'agent correspondant interviendrait quant à elle courant 2023 (date prévisionnelle – à compter du 1er juillet 2023).

Les autres communes continueront à bénéficier du dispositif de biens partagés actualisé au 01/01/2023 afin d'intégrer certains éléments des conventions particulières sur lesquels s'appuyait la convention type de biens partagés et qu'il y a donc lieu d'intégrer à cette convention désormais.

Ce service commun mutualisé serait créé à compter du 1er janvier 2023 et serait géré par l'EPCI Orléans Métropole.

Pour les communes concernées, les agents qui relèveront du service commun seront transférés auprès d'Orléans Métropole à cette même date, en prolongement de leur mise à disposition actuelle par leur commune d'origine.

La création de ce service commun DSID s'accompagnerait de la mise en place de flux financiers complets, lisibles et transparents entre les communes d'origine et la métropole d'Orléans.

Ceux-ci sont déterminés par des clés de répartition assises sur la charge d'activité (activité que chaque service / direction du service commun consacre à chacune des collectivités) appliquées à l'ensemble des dépenses de fonctionnement (masse salariale, charges à caractère général) de la direction / du service.

Le service commun facilitera très sensiblement la gestion des effectifs et des aspects financiers.

Le fondement juridique : article L.5211-4-2 du CGCT

« En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des

établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles (...)

Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents.

Les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit.

La convention prévue pour la création de ce service commun DSID détermine le nombre de fonctionnaires territoriaux transférés par les communes.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans le service commun, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de l'établissement public ou du maire de la commune gestionnaire.

Le maire ou le président de l'établissement public peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au responsable du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées. »

#### Le transfert de personnels

Le service commun implique le transfert (automatique) de tous les agents qui remplissent en totalité leurs fonctions dans le service commun.

Sont concernées : les communes d'Ingré, Olivet, Saint-Jean de Braye et des postes vacants dont, notamment, celui de Saint-Pryvé Saint-Mesmin qui y sont affectés.

Ces transferts, au 1er janvier 2023, se feront dans les mêmes conditions que les transferts intervenus précédemment dans le cadre des transferts de compétence : les agents conservent à minima le montant de leur régime indemnitaire et intégreront le régime métropolitain actuel (désormais unique dans son architecture - RIFSEEP) et bénéficient du régime métropolitain de temps de travail à temps complet.

Pour la commune de La Chapelle Saint-Mesmin, compte tenu de la période d'audit préalable nécessaire, l'adhésion interviendrait au 1er janvier 2023 aux services de la Direction des Services d'informatisation et de Dématérialisation et la date du transfert de l'agent correspondant interviendrait quant à elle courant 2023 (date prévisionnelle pour rejoindre les communes adhérentes – à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023).

Le nombre d'agents et d'E.T.P. transférés à 100% est estimé à 7 ETP (auxquels s'ajouterait celui de La Chapelle Saint-Mesmin en 2023). Le détail par commune est présenté de manière consolidée dans le tableau prévisionnel ci-après.

Tableau prévisionnel des agents et E.T.P. transférés auprès d'Orléans Métropole au titre des services communs créés :

Domaines de compétences	Commune d'Origine	Agents contractuels de droit public*			Agents titulaires ou stagiaires*			Contrats privés	Total général ETP
		A	B	C	A	B	C	Apprentis CAE, C d'Avenir	
Création d'un service commun Systèmes d'information : - Infrastructures	Ingré					1			1
	Olivet				2	1			3

- Systèmes applicatifs et dématérialisation - Centre de services, ...	Saint-Jean de Braye	1	1		1				3
	La Chapelle Saint-Mesmin								1
<b>TOTAL des TRANSFERTS</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>3</b>	<b>2</b>			<b>7</b>

\* Pour la commune de La Chapelle Saint-Mesmin 1 ETP minimum supplémentaire transféré (agent en poste) correspondant.

En conséquence, Orléans Métropole crée à compter du 1er janvier 2023 le nombre de postes correspondants à ceux identifiés dans le tableau ci-dessus.

Pour rappel, certains transferts ont déjà été anticipés en raison du départ des agents. Les recrutements ont alors été effectués par la Métropole ainsi que la création des postes correspondants. Le détail est décrit dans le tableau ci-dessous :

Commune d'Origine	Postes			Total général ETP
	A	B	C	
Olivet		2		2
Saint-Jean de Braye	1	2		3
Saint-Pryvé Saint-Mesmin			1	1
<b>TOTAL des TRANSFERTS</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>6</b>

Au total, le service commun comprendra 31 ETP (+ 1 ETP minimum de La Chapelle Saint-Mesmin).

Concernant les conventions en cours jusqu'à la création du service commun de la DSID :

- Les services des 11 communes et de la métropole étant déjà mutualisés dans le cadre de conventions particulières, inopérantes au 1er janvier 2023, 4 nouvelles conventions de collectivités avec des agents mis à disposition à temps complet auprès de la Direction des Systèmes d'Informatisation et de Dématérialisation (communes d'Ingré, Olivet, Saint-Jean de Braye) ont été mise en œuvre au 1er janvier 2022, pour une durée d'1 an.

La convention de services communs entre la Ville d'Orléans et la Métropole demeure en l'état jusqu'au 31/12/2022, la DSID en ressortant au 1er janvier 2023.

La création du service commun DSID n'est qu'une évolution de nature juridique. Elle n'aura donc aucune incidence sur le quotidien des agents concernés : les conditions de travail demeurent inchangées, de même, bien sûr, que les lieux d'affectation ou les rattachements hiérarchiques.

Pour le service commun DSID, la convention nécessaire précise notamment les modalités de refacturation entre les collectivités et la durée de la convention à savoir 1 an à compter du 1er janvier 2023, renouvelable 1 fois par tacite reconduction.

NB : la convention de mise en place du service commun entre Orléans Métropole et les communes d'Orléans, Ingré, Olivet, Saint-Jean de Braye et Saint-Pryvé Saint-Mesmin, Boigny-sur-Bionne, Chanteau, Saint Cyr en Val, Saint-Hilaire Saint-Mesmin, Saint-Jean Le Blanc et Semoy et La chapelle Saint-Mesmin est consultable au service ressources humaines |

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;*

#### DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention de mise en œuvre d'un service commun entre Orléans Métropole et les communes d'Orléans, Ingré, Olivet, Saint-Jean de Braye, Saint-Pryvé Saint-

Mesmin, Boigny-sur-Bionne, Chateau, Saint Cyr en Val, Saint-Hilaire Saint-Mesmin, Saint-Jean Le Blanc et Semoy puis La chapelle Saint-Mesmin ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents afférents à l'adhésion à ce service commun ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les dits conventions et avenant ;
- **D'INDIQUER** que les crédits sont inscrits au budget.

*Commentaire : aucun*

<b>POUR : 19</b>
<b>CONTRE : 0</b>
<b>ABSTENTION : 1</b>

N° 12  
N° 126 -22

Objet :

**FINANCES – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR  
ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES  
D'INVESTISSEMENT**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Ceci exposé, il en résulte que :

<b>Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2022 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)</b>	<b>2 123 136,04 €</b>
Chapitre 20 :	86 665,50 €
Chapitre 204 :	294 302,00 €
Chapitre 21 :	1 128 525,82 €
Chapitre 23 :	613 642,72 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 530 784,01 €, soit 25% de 2 123 136,04 €.

Chapitre	Objet	Montant	% par chapitre
Chapitre 20 :	AMO Programmation urbaine	21 500,00 €	24,8 %
Chapitre 204 :	Attribution de Compensation à Orléans Métropole	73 575,50 €	25 %
Chapitre 21 :	Travaux d'économie d'énergie Travaux de sécurisation Remplacement d'équipements	200 000,00 €	17,7 %
Chapitre 23 :	Travaux de l'Ecole Maternelle	100 000,00 €	16,30 %
<b>TOTAL (inférieur au plafond autorisé)</b>		<b>395 075,50 €</b>	<b>18,60 %</b>

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité ;

#### DECIDE

➤ **D'ACCEPTER** les propositions ci-dessous :

Chapitre	Objet	Montant	% par chapitre
Chapitre 20 :	AMO Programmation urbaine	21 500,00 €	24,8 %
Chapitre 204 :	Attribution de Compensation à Orléans Métropole	73 575,50 €	25 %
Chapitre 21 :	Travaux d'économie d'énergie Travaux de sécurisation Remplacement d'équipements	200 000,00 €	17,7 %
Chapitre 23 :	Travaux de l'Ecole Maternelle	100 000,00 €	16,30 %
<b>TOTAL (inférieur au plafond autorisé)</b>		<b>395 075,50 €</b>	<b>18,60 %</b>

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

➤ **D'INDIQUER** que les crédits visés ci-dessus seront inscrits au budget 2023 lors de son adoption.

*Commentaire : aucun*

<b>POUR : 18</b> <b>CONTRE : 0</b> <b>ABSTENTION : 2</b>
--

N° 13  
N° 127-22

Objet :

**RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU  
PROTOCOLE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL**

*Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 621-11, L. 544-10  
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet  
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,  
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,*

*Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,*  
*Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,*  
*Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,*  
*Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;*  
*Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;*  
*Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.*  
*Vu la délibération n°111-2022 du 07 novembre 2022 concernant le protocole relatif au temps de travail*  
*Vu l'avis du Comité technique en date du 2 décembre 2022*

Considérant ce qui suit :

Le Maire de la commune de Saint Cyr en Val rappelle que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité, dans les limites applicables aux agents de l'Etat.

A cet effet, un protocole relatif au temps de travail a donc été soumis à l'assemblée.

Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité et met en place certaines indemnités afférentes à des dépassements de ce temps de travail ou à des sujétions particulières.

L'année 2022 a été une année de transition suite à l'adoption au 1<sup>er</sup> janvier 2022 de la mise en place du règlement du temps de travail et des congés.

A ce jour, le pôle entretien et restauration qui regroupe les agents d'entretien et les ATSEM fonctionne sur un volant horaire de 37h30 annualisé. Il s'avère que l'annualisation de ce temps de travail n'est pas conforme.

Il faut donc modifier l'organisation de la manière suivante :

- Les agents d'entretien et restaurations travailleront sur un rythme hebdomadaire de 37h30 non annualisées
- Les ATSEM seront positionnés sur un cycle annualisé soit 35heures hebdomadaire lissées pour un agent à temps complet.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal,*

#### **DECIDE**

- **D'APPROUVER** les modifications du protocole du temps de travail annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents afférents,
- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole,
- **D'INDIQUER** que les crédits sont inscrits au budget.

Commentaire : aucun ]

<b>POUR : 18</b>
<b>CONTRE : 0</b>
<b>ABSTENTION : 2</b>

N° 14            Objet :    **RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU  
N° 128 -22            DES EFFECTIFS ET DU TABLEAU DES EMPLOIS**

[*Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu la délibération n°116-22 du 07/11/2022 ;  
Vu l'avis du Comité Technique du 02 décembre 2022.*]

[M. le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il convient donc de modifier le tableau des emplois afin de prendre en compte les modifications indiquées en annexe.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.

- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des cinquième et sixième alinéas de l'article 3 de la loi précitée, (emplois ne correspondant pas aux missions susceptibles d'être statutairement dévolues aux fonctionnaires territoriaux, emplois de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent non titulaire, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire ne dépassant pas 17 heures 30 ou de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants, emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants,

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les emplois du niveau de la catégorie A peuvent être pourvus par un agent contractuel, en application de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

**Le Maire propose à l'assemblée,**

- la **création** à compter du 1er janvier 2023 d'un emploi non permanent aux grades d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal 2ème classe et d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, à raison de 35 heures pour exercer les fonctions de gestionnaire ressources humaines au pôle Administration Générale.

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté sur la base de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique, dans la limite d'une durée de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- la **création** à compter du 1er janvier 2023 d'un emploi permanent aux grades d'adjoint d'animation, d'adjoint d'animation principal 2ème classe et d'adjoint d'animation principal 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet, à raison de 2h30 heures pour exercer les fonctions d'animateur au pôle Enfance Jeunesse. Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté sur la base de l'article L.332-8 2° du Code Général de la fonction publique, dans la limite d'une durée totale de 3 ans. La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- la **création** à compter du 1er janvier 2023 d'un emploi permanent aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal 2ème classe et d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, à raison de 35 heures pour exercer les fonctions d'agent polyvalent cadre de vie au pôle Administration Générale. Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté sur la base de l'article L.332-8 2° du Code Général de la fonction publique, dans la limite d'une durée totale de 3 ans. La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **la suppression** d'un emploi d'adjoint au chef d'équipe cadre de vie, permanent à temps complet (35h00).  
Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/01/2023,  
Filière : Technique,  
Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial,  
Grade : adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe.

- **la suppression** d'1 emploi d'agent polyvalent cadre de vie - eau, permanent à temps complet (35h00).  
Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/01/2023,  
Filière : Technique,  
Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial,  
Grade : adjoint technique.

- **la suppression** d'1 emploi de chef de l'équipe cadre de vie, permanent à temps complet (35h00).  
Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/01/2023,  
Filière : Technique,  
Cadre d'emploi : Agent de maîtrise,  
Grade : agent de maîtrise, Agent de maîtrise principal. |

*Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité ;*

#### **DECIDE**

- **D'ACTER** les créations et les suppressions de postes comme exposé ci-dessus ;
- **D'ACTER** la modification du tableau des effectifs comme exposé en annexe 1 de la présente délibération,
- **D'INDIQUER** que les crédits sont inscrits au budget. |

Commentaires :

**M Delplanque** : précise qu'il y a un décalage entre le détail des postes et du tableau.

**M le Maire** souligne que cela demande d'être vérifié par les services.

<b>POUR : 18</b>
<b>CONTRE : 0</b>
<b>ABSTENTION : 2</b>

**POLICE– APPROBATION D'UN AVENANT A LA CONVENTION BAIL avec fédération du Loiret pour la Pêche et protection du milieu aquatique**

N° 15      Objet :  
N° 129-22

- *Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;*
- *Vu l'Art L 435-4 du Code de l'Environnement qui précise que le droit de pêche appartient au propriétaire riverain ;*
- *Vu l'Article L 433-3 du Code de l'Environnement qui souligne l'obligation et devoir de gestion piscicole pour tout détenteur d'un droit de pêche ;*
- *Vu l'Art L 432-1 du Code de l'Environnement qui informe sur la rétrocession éventuelle par convention du droit de pêche à la Fédération Départementale en échange de la prise en charge du devoir de gestion piscicole et d'entretien des écosystèmes ;*
- *Vu la délibération du 28 octobre 2021 n°105-21 approuvant le renouvellement de la convention bail avec la fédération départementale du Loiret pour la pêche et la protection du milieu aquatique.*

Il est convenu ce qui suit entre :

La Commune de Saint-Cyr-en-Val, 140 rue du 11 novembre 1918, 45590 SAINT-CYR-EN-VAL, représentée par le Maire, Vincent MICHAUT,

Et

Monsieur TINSEAU Dominique, Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, dont le siège social est à ORLEANS 49 route d'Olivet, agissant au nom et pour le compte de la dite Fédération et du Groupement Réciprocaire du Loiret,

A. Contexte de l'avenant ;

La délibération prise le 28 octobre 2021 a permis de renouveler le partenariat autour du sujet de la pêche, de la protection du milieu aquatique, du devoir de gestion piscicole indissociable du droits de pêche sur l'étang de Morchêne et de la rivière du Dhuy. A ce jour, il est nécessaire de préciser certains points.

B. Objet :

Cet avenant a pour objet de définir les obligations des parties qui portent tant sur la gestion de l'espace que sur le domaine de chasse, la gestion de l'eau et le contrôle de la pêche.

C. Les modifications sont les suivantes :

- La chasse est interdite sauf dérogation et sur demande de l'autorité administrative pour des raisons d'intérêt général. La battue administrative sera spéciale et exceptionnelle, elle répondra à des situations ponctuelles de nuisance.
- La commune se garde la possibilité de réguler le débit de la rivière « Le Morchène » lorsque cela s'avère nécessaire.
- Le contrôle de la pêche s'effectuera de pair avec la police municipale afin de rechercher et à constater les infractions comme cela est mentionné dans le code de l'environnement.

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

*Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité ;*

#### **DECIDE**

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** le maire à signer tous documents afférents à cette affaire dont l'avenant.

*Commentaires :*

*M Girbe souligne que la convention ne parle pas de la protection des lieux.*

*M Marseille informe que le document décline le partenariat entre la ville et la fédération de pêche. Elle concene l'exploitation de la pêche et veille à l'écosystème. Ce document ne prend pas en compte le sujet de l'affichage et des accès.*

|

<b>POUR : 18</b> <b>CONTRE : 0</b> <b>ABSTENTION : 2</b>
--

N° 16  
N° 130-22

Objet :

**POLICE MUNICIPALE – APPROBATION DE LA  
CONVENTION D'UTILISATION DU STAND DE TIR « LA  
BERRICHONE »**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2212-5 ;*

*Vu le décret n°2007-1178 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale.*

*Vu le projet de convention de mise à disposition du stand de tir.*

Le Maire expose :

Le décret n° 2007-1178 du 3 août 2007 a modifié le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 relatif à l'armement des agents de police municipale en vue de garantir de meilleures conditions de formation à l'usage des armes.

Dans le cadre de la formation entrainement des agents de la police municipale, dotés d'armes de catégorie B1, il y a lieu pour valider annuellement le port d'arme, d'effectuer 2 sessions d'entrainement de tir de 25 cartouches minimum par an.

En conséquence, il appartient à la ville de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la

formation et l'entraînement de ces agents habilités à porter une arme de service.

Dans ce cadre, la ville a souhaité s'associer aux possibilités de la société de tir « La Berrichonne » afin d'assurer la formation et l'entraînement de ses agents dans les meilleures conditions possibles

A ce jour, dans le cadre du process d'organisation, un groupe de 6 personnes doit se constituer pour bénéficier d'une mise à disposition d'un moniteur en maniement d'armes agréé.

Pour ce faire, la police municipale de Châteauneuf sur Loire propose de former un groupe avec un accès au stand de tir de Gien.

Dans ce cadre une convention doit être mise en place entre la société de tir « la berrichonne » et la ville de Saint Cyr en Val. Celle-ci précise les conditions d'utilisation du stand de tir dont l'accès sera gratuit. De plus, le coût de la formation dans le cadre du CNFPT revient à 60 € par agent et par séance.

*Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité ;*

#### DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention avec la société de tir « La Berrichonne » ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tous les actes afférents à cette affaire ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires dans la prochaine préparation budgétaire.

Commentaire :aucun

<b>POUR : 19</b>
<b>CONTRE : 0</b>
<b>ABSTENTION :1</b>

#### DIVERS :

#### REPONSES AUX QUESTIONS

#### CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12/12/2022

<u>Questions posées</u>	<u>Réponses apportées</u>

#### Informations :

- Du 12 décembre au 26 janvier 2023 ENQUETE PUBLIQUE sur révision du zonage d'assainissement des eaux usées, eaux pluviales, eau urbaine permanence en Mairie de Saint Cyr en Val
- 16/12/2022
  - Spectacle petite enfance ,
  - Distribution colis des aînés
  - Remise du chèque octobre rose

- 17/12/2022 - Le panier à histoires  
de 15 mois à 8 ans
- 20 /12/2022 - Ateliers chauffe citron  
3 et 10 /01/ 2023
- 3 /01/ 2023 - Voeux du Maire

Prochain CM le 23/01/23

la séance du Conseil Municipal est close à : 19h40

La Secrétaire de séance  
Anita NICOULAUD

*Nicoulas*



Le Président de séance  
Vincent MICHAUT

*Michaut*

